



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2018-117

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-04-001 - 18.0803 Centre Hospitalier NOVILLARS (25) Renouvellement autorisation activité de soins Psychiatrie générale sous la forme d'appartement thérapeutique (1 page) Page 4

BFC-2018-10-04-002 - 18.0804 Fondation Arc-en-Ciel MONTBELIARD (25) Renouvellement autorisation activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour avec la mention de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour (1 page) Page 6

BFC-2018-10-04-005 - 18.0809 Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté Renouvellement autorisation activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet sur le site Paul Vinot à 70400 Héricourt (FINESS ET 700004542) et sur le site situé rue Heymes à 70000 Vesoul (FINESS ET 700003148). (1 page) Page 8

BFC-2018-09-18-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-985 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages) Page 10

BFC-2018-09-18-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au mois de juillet 2018. (4 pages) Page 13

BFC-2018-09-18-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de juillet 2018. (4 pages) Page 18

BFC-2018-09-18-053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au mois de juillet 2018. (4 pages) Page 23

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2018-09-17-007 - 17/09/18 RESCRIT MARTIN Guillaume (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-10-01-007 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - Récépissés de dossiers -septembre 2018 (4 pages) Page 31

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-10-01-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR une surface agricole à FOUCHERANS (25) (2 pages) Page 36

BFC-2018-10-01-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE CHEZ LA GRAINE une surface agricole à LA CHAUX (25) (2 pages) Page 39

BFC-2018-10-01-004 - Arrêté portant refus d'exploiter à M. POURCELOT Hervé une surface agricole à FOUCHERANS (25) et autorisation d'exploiter une surface agricole à BONNEVAUX LE PRIEURE (25) (2 pages) Page 42

BFC-2018-10-01-001 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA VALLEE DU DESSOUBRE une surface agricole à ST HIPPOLYTE dans le département du Doubs (2 pages)

Page 45

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-01-006 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté (4 pages)

Page 48

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-04-004 - Arrêté n° 18-493 BAG portant nominations de M. Lou NOIRCLERE et de M.Christophe LAURIAUT au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)

Page 53

BFC-2018-10-04-003 - Arrêté n° 18-494 BAG organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du samedi 27 octobre 2018 au dimanche 28 octobre 2018 inclus (1 page)

Page 56

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-04-001

18.0803 Centre Hospitalier NOVILLARS (25)
Renouvellement autorisation activité de soins Psychiatrie
générale sous la forme d'appartement thérapeutique

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 18.0803

Monsieur le directeur,

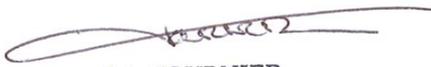
Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'appartement thérapeutique sur le site du Centre Hospitalier de Novillars (FINESS ET 250000718).

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'appartement thérapeutique, est renouvelée à compter du 02 octobre 2018 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 01 octobre 2025. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 01 août 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière,


Iris TOURNIER

M. Jean-Luc JUILLET
Directeur par Intérim
Centre Hospitalier
4 rue du Docteur Charcot
25220 NOVILLARS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-04-002

18.0804 Fondation Arc-en-Ciel MONTBELIARD (25)

Renouvellement autorisation activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour avec la mention de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour

Dijon, le

04 OCT. 2018

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 18.0804

Monsieur le directeur général,

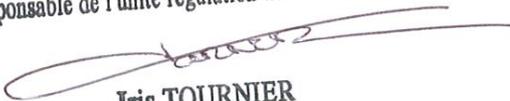
Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour avec la mention de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Médicale Brugnon Agache (FINESS ET 700000045).

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Fondation Arc-en-Ciel, 44 rue du Bois Bourgeois 25200 MONTBELIARD, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour avec la mention de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Médicale Brugnon Agache sise 14 rue des Ecoles 70100 BEAUJEU (FINESS ET 700000045), est renouvelée à compter du 10 juin 2019 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 09 juin 2026. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 09 avril 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière,**


Iris TOURNIER

**M. Loïc GRALL
Directeur Général
Fondation Arc-En-Ciel
44 rue du Bois Bourgeois
25200 MONTBELIARD**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-04-005

18.0809 Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté Renouvellement autorisation activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet sur le site Paul Vinot à 70400 Héricourt (FINESS ET 700004542) et sur le site situé rue Heymes à 70000 Vesoul (FINESS ET 700003148).

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 18.0809

Monsieur le directeur général,

Vous trouverez ci-après les mentions publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour les renouvellements de vos autorisations d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet sur le site Paul Vinot à 70400 Héricourt (FINESS ET 700004542) et sur le site situé rue Heymes à 70000 Vesoul (FINESS ET 700003148).

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche Comté Rue Perchot 70160 SAINT REMY sur le site Paul Vinot à 70400 Héricourt, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale, est renouvelée à compter du 26 août 2019 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 25 août 2026. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 25 juin 2025.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche Comté Rue Perchot 70160 SAINT REMY sur le site 2 rue Heymes à 70000 Vesoul, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet, est renouvelée à compter du 23 octobre 2019 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 22 octobre 2026. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 22 août 2025.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'expression de mes sincères salutations.

M. Luc BENET
Directeur Général
Association Hospitalière
de Bourgogne Franche-Comté
rue Perchot
70160 SAINT REMY

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière,**


Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-985 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 985

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **28 745 224,25 €** soit :

- **23 499 616,35 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 12 287,05 €,
- **1 501 972,62 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 053 158,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 049 415,76 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **74 742,49 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7 082,45 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **559 235,75 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

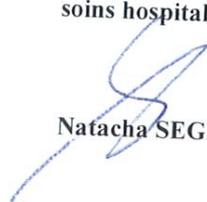
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-051

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1016 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR
déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-799 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2018 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **903 839,05 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **54 802,16 €**, soit :

- a) **15 927,94 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **1 414,55 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **427,88 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **37 031,79 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **1 294,02 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 6 850 278,20 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 6 818 881,56 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.

- 8 833,29 € au titre des DMI séjour,

- 22 563,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 5 720 002,17 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° 5 946 439,15 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-052

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1017 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au
mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1017

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l' HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-800 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2018 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2018, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **50 886,30 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **324 832,96 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **324 832,96 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **283 910,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **273 946,66 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-053

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1019 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL LOCAL SAINTE CROIX DE BAUME LES
DAMES déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1019

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL
STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de juillet
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-802 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2018 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **86 043,25 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

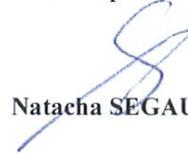
Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **557 528,81 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **557 528,81 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **602 302,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **516 259,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2018-09-17-007

17/09/18 RESCRIT MARTIN Guillaume

Rescrit

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Guillaume MARTIN

1 rue de la fonderie
88410 MARTINVELLE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **17 SEP. 2018**

RAR = 1A 155 963 8858 8.

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L.331-4-1 à L331-4-3 et R331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 21 juin 2018, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de 4ha 82a 88ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez actuellement une surface de 29 ha 97 ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle ;
- vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- la distance entre les parcelles demandées et votre siège d'exploitation est inférieure à 10 km ;

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Franche-Comté arrêté le 23 décembre 2015, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 109 Ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

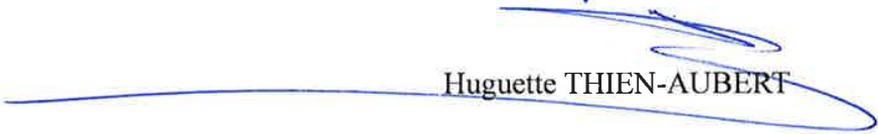
**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur laquelle sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-10-01-007

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures - Récépissés de dossiers -septembre 2018

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	N° Dossier	récépissé du	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
02/05/18	2018-170-058	02/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	02/09/18	RENAUD Sébastien	Cronat	18,73	La Nocle Maulaix	05/juil.
30/01/18	2018-151-058	16/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/09/18	EARL DE LA FOLIE (BER-TRAND Jean-Marc et Eric)	Saint Colombe des Bois	7,23	Suilly la Tour	05/juil.
09/04/18	2018-147-058	02/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	02/09/18	BAILLY Vincent	Empury	49,53	Empury	05/juil.
10/04/18	2018-149-058	07/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/09/18	EARL GAILLARDON (GAILLARDON Patrick)	Neuvy le Barrois	2,64	Saint Pierre le Moutier	05/juil.
03/05/18	2018-175-058	03/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	03/09/18	ROUMIER Catherine	Saizy	6,55	Nuars	05/juil.
03/05/18	2018-174-058	03/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	03/09/18	GAEC LAGUIGNER (LAGUI-GNER Béatrice et Eric)	Flez Cuzy	7,45	Grenois, Saint Didier	05/juil.
03/05/18	2018-174-058	03/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	03/09/18	GAEC LAGUIGNER (LAGUI-GNER Béatrice et Eric)	Flez Cuzy	1,01	Saint Didier	05/juil.
03/05/18	2018-174-058	03/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	03/09/18	GAEC LAGUIGNER (LAGUI-GNER Béatrice et Eric)	Flez Cuzy	2,94	Flez Cuzy	05/juil.
09/05/18	2018-180-058	09/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/09/18	SCEA DU TOM (CHATELAIN Dominique)	Beaumont Sardolles	22,64	Billy Chevannes, Cizely	06/sept.
09/05/18	2018-181-058	09/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/09/18	EARL DE RIEGEOT (CHATELAIN Xavier)	Cizely	21,63	Cizely	06/sept.
23/04/18	2018-167-058	23/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	23/09/18	CHAMBERLAND Philippe	Alligny en Morvan	2,36	Alligny en Morvan	06/sept.

30/01/18	2018-137-058	14/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/09/18	SCEA LEON (LEON Romain)	Champlémy	20,06	Champlémy	06/sept.
14/05/18	2018-176-058	14/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/09/18	GAEC DE L'ECORCHIEN (VO-LEKAERT Jocelyne, Hélène et Nicolas)	Lormes	157,10	Empury, Lormes, Pougues Lormes	06/sept.
14/05/18	2018-176-058	14/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/09/18	GAEC DE L'ECORCHIEN (VO-LEKAERT Jocelyne, Hélène et Nicolas)	Lormes	2,03	Empury	06/sept.
22/05/18	2018-177-058	22/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/09/18	FAULE Didier	La Celle sur Loire	13,45	Annay	06/sept.
13/03/18	2018-160-058	14/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/09/18	GAEC TRINQUET (TRINQUET Catherine et Pierre)	Fachin	11,52	Arleuf, Fachin	06/sept.
09/05/18	2018-182-058	09/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/09/18	MARINGE Didier	Pougues les eaux	5,81	Chaulgnes, Parigny les Vaux	06/sept.
14/05/18	2018-183-058	14/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/09/18	EARL DU CHALUMEAU (QUIN-TIN Clément)	Alligny Cosne	157,36	Alligny Cosne, Bouhy, Dampierre sous Bouhy, Donzy, Saint Quentin sur Nohain	06/sept.
14/05/18	2018-187-058	14/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/09/18	GAEC DUDRAGNE (DU-DRAGNE Sébastien, Hervé)	Pougues les eaux	2,74	Pougues-les-Eaux	06/sept.
28/05/18	2018-188-058	28/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/09/18	JARREAU François	Corvol l'Or-gueilleux	136,14	Billy sur Oisy, Oisy	06/sept.
06/04/18	2018-143-058	14/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/09/18	REVENIEAU Patrick	Savigny Poil Fol	6,24	Ternant	06/sept.
18/05/18	2018-192-058	18/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/09/18	LUNEAU Christophe	Luzy	13,81	Luzy	06/sept.
04/04/18	2018-135-058	14/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/09/18	GAEC DES SIGNORETS (COIN Françoise et Laurent)	Dornes	6,95	Dornes	06/sept.

Feuille1

30/05/18	2018-196-058	30/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	30/09/18	EARL DE LA CHEVALERESSE (GARNIER Delphine et BIASON Philippe)	Gacogne	26,00	Gacogne	06/sept.
05/02/18	2018-150-058	18/05/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/09/18	EURL DE DEMAIN (CHAM-BAUT David)	La Collancelle	22,54	La Collancelle	06/sept.

01 OCT. 2018

La Cheffe du Service
Économie Agricole,
Pour le chef de service,
Johanna DONVEZ

Céline GAY MITAULT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-10-01-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BELPOIS
DU PRE DU SOIR une surface agricole à FOUCHERANS

(25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR une surface
agricole à FOUCHERANS (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28 août 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 29 août 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR
	Commune	25620 BONNEVAUX LE PRIEURE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	KOLLY Pierre
	Surface demandée	6ha19a61ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FOUCHERANS(25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
POURCELOT Hervé à FALLERANS (25)	15/05/18	14ha46a01ca	6ha19a61ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/08/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. POURCELOT Hervé, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de M. POURCELOT Hervé a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est de 0,759 avant reprise et de 0,778 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. POURCELOT Hervé est de 1,398 avant reprise et de 1,485 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de M. POURCELOT Hervé répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la candidature du GAEC DU PRE DU SOIR est reconnue prioritaire par rapport à celle de M. POURCELOT Hervé ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 20 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à FOUCHERANS dans le département du Doubs :

- ZA n° 76 pour une surface de 0ha98a64ca
- ZA n° 48 pour une surface de 5ha20a97ca

soit une surface totale de 6ha19a61ca objet de la concurrence.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 01/10/2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-10-01-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE CHEZ
LA GRAINE une surface agricole à LA CHAUX (25)**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE CHEZ LA GRAINE une surface agricole à
LA CHAUX (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14 mai 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 11 juin 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE CHEZ LA GRAINE
	Commune	25650 LA CHAUX DE GILLEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA GRANGE REDY (25)
	Surface objet de la demande	1ha96a50ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA CHAUX (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation de Mme RUFENACHT Sophie au sein du GAEC DE CHEZ LA GRAINE, en remplacement d'associé avec agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANGES REDY	/	/	1ha96a50ca

CONSIDÉRANT que le GAEC DES GRANGES REDY est titulaire d'une autorisation d'exploiter les surfaces demandées ci-dessus depuis le 07/02/2018, concernant l'installation aidée de Messieurs CLERC Cédric et MAUGAIN Florian avec reprise totale d'une exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE CHEZ LA GRAINE est successive à celle du GAEC DES GRANGES REDY car parvenue ultérieurement à la date de décision d'autorisation d'exploiter au GAEC DES GRANGES REDY en date du 07/02/2018 ; En conséquence, la demande du GAEC DE CHEZ LA GRAINE est comparée à la demande initiale du GAEC DES GRANGES REDY sans pouvoir engendrer de refus d'exploiter à ce dernier, concernant les parcelles demandées ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/09/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE CHEZ LA GRAINE est de 0,657 avant reprise et de 0,661 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES GRANGES REDY est de 1,005 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 3 également l'installation aidée avec reprise totale d'une exploitation, sans autre agrandissement,

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que :
- les candidatures du GAEC DE CHEZ LA GRAINE et du GAEC DES GRANGES REDY répondent toutes deux au rang de priorité 3 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :
- 0,661 pour le GAEC DE CHEZ LA GRAINE avec application d'un coefficient de modulation de 0 %,
- 0,904 pour le GAEC DES GRANGES REDY avec application d'un coefficient de modulation de - 10% ;

en conséquence, la demande successive du GAEC DE CHEZ LA GRAINE est reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC DES GRANGES REDY, sans occasionner de refus au GAEC DES GRANGES REDY déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter les parcelles en concurrence;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 20 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à LA CHAUX dans le département du DOUBS :

- A n°232 d'une surface agricole de 1ha56a10ca
- A n°233 d'une surface agricole de 0ha40a40ca

Soit une surface totale de 1ha96a50ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s)

Fait à Dijon, le 01/10/2018
Pour le Préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-10-01-004

**Arrêté portant refus d'exploiter à M. POURCELOT Hervé
une surface agricole à FOUCHERANS (25) et autorisation
d'exploiter une surface agricole à BONNEVAUX LE**

*Arrêté portant refus d'exploiter à M. POURCELOT Hervé une surface agricole à FOUCHERANS
(25) et autorisation d'exploiter une surface agricole à BONNEVAUX LE PRIEURE (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15 mai 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 15 mai 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. POURCELOT Hervé
	Commune	25580 FALLERANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	KOLLY Pierre
	Surface demandée	14ha46a01ca
	Surface en concurrence	6ha19a61ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FOUCHERANS, BONNEVAUX LE PRIEURE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR à BONNEVAUX LE PRIEURE (25)	29/08/18	6ha19a61ca	6ha19a61ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/08/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. POURCELOT Hervé est de 1,398 avant reprise et de 1,485 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est de 0,759 avant reprise et de 0,778 après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de M. POURCELOT Hervé répond au rang de priorité 7 ;
- que la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence la candidature de M. POURCELOT Hervé est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DU PRE DU SOIR ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 20 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à FOUCHERANS dans le département du Doubs :

- ZA n° 76 pour une surface de 0ha98a64ca
- ZA n° 48 pour une surface de 5ha20a97ca

soit une surface totale de 6ha19a61ca.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à BONNEVAUX LE PRIEURE dans le département du Doubs :

- ZB n° 03 pour une surface de 3ha42a90ca
- ZB n° 04 pour une surface de 4ha72a60ca
- ZB n° 07 pour une surface de 0ha10a90ca

soit une surface totale de 8ha26a40ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 01/10/2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-10-01-001

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA
VALLEE DU DESSOUBRE une surface agricole à ST
HIPPOLYTE dans le département du Doubs**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA VALLEE DU DESSOUBRE une surface agricole
à ST HIPPOLYTE dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30 mars 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 11 avril 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA VALLÉE DU DESSOUBRE 25190 ST-HIPPOLYTE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	TOURNOUX ANNIE ex-associée GAEC DES GRANDES PLANCHES à FLEUREY (25)
	Surface demandée	5ha80a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ST-HIPPOLYTE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DE LA VALLÉE DU DESSOUBRE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANDES PLANCHES à FLEUREY (25)	20/07/18	5ha80a00ca	5ha80a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 31/07/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Monsieur SANDOZ Célestin au sein du GAEC DES GRANDES PLANCHES en remplacement d'associé sans agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA VALLÉE DU DESSOUBRE est de 1,828 avant reprise et de 1,863 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES GRANDES PLANCHES est de 0,772 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DE LA VALLÉE DU DESSOUBRE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES GRANDES PLANCHES répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence, la candidature du GAEC DE LA VALLÉE DU DESSOUBRE est considérée comme non prioritaire par rapport à la candidature du GAEC DES GRANDES PLANCHES ;

Le GAEC DES GRANDES PLANCHES demeure non soumis à autorisation préalable d'exploiter pour l'installation aidée de Monsieur SANDOZ Célestin en remplacement d'associé sans agrandissement ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 20 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées à SAINT-HIPPOLYTE dans le département du Doubs :

- C n°129 d'une surface agricole de 3ha00a00ca
- C n°54 d'une surface agricole de 2ha80a00ca

Soit une surface totale de 5ha80a00ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 01/10/2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-01-006

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE PREFECTORAL n°2018-321-SG
portant subdélégation de signature
aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté

LE PRÉFET DE LA REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
Officier de la Légion d'Honneur *Officier de*
l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral n°18-76 BAG du 23 mai 2018, portant délégation de signature à M. Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté ;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, M. Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, confère délégation de signature aux agents désignés en annexe, pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé ;
- B. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé, dans la limite de 5000 € pour l'ordonnancement secondaire et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ;
- C. à effet de signer les documents et correspondances relevant de l'exercice de la compétence définie à la section I, à l'exclusion des décisions et documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ;
- D. *en vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :*
- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitutions budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « Chorus Formulaires » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière, ordres de missions et états de frais de déplacements dans les applications « Chorus DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS » : transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de Côte d'Or, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

ARTICLE 4 : le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2018

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental,

(signé)

Patrice RICHARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ANNEXE

LISTE DES AGENTS SUBDELEGATAIRES DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

I. Direction ;

- *compétence subdéléguée à l'article 1-A (compétence administrative générale, compétence d'ordonnateur secondaire et passation et exécution des marchés publics et pouvoir adjudicateur)*

Philippe	BAYOT	Directeur adjoint
Alexis	MONTERRAT	Secrétaire général

II. Autres agents ;

- *compétence subdéléguée à l'article 1-B (compétence administrative générale, compétence d'ordonnateur secondaire limitée à 5000 € et passation et exécution des marchés publics et pouvoir adjudicateur)*

Pascal	ANDRE	<i>Responsable du pôle politiques sportives</i>
Nathalie	CHARPENTIER	<i>Responsable de la mission d'appui au pilotage</i>
Azzedine	M'RAD	<i>Responsable du pôle jeunesse, égalité et citoyenneté</i>
Anne	PAUPE	<i>Responsable de l'unité moyens, logistique et finances</i>
Guillemette	RABIN	<i>Responsable du pôle politiques sociales</i>
Camille	SUPLISSON	<i>Responsable des ressources humaines</i>
Eric	VINCENT	<i>Chargé de mission</i>
Françoise	VIRELY	<i>Responsable du pôle formation, certification, emploi</i>

- *compétence subdéléguée à l'article 1-C (compétence administrative générale)*

Blandine	ARTHUR	<i>Adjointe au responsable du pôle jeunesse, égalité et citoyenneté</i>
Daniel	BATTISTELLA	<i>Responsable de l'unité jeunesse et sports au pôle FCE</i>
Florian	CRETIN	<i>Adjoint à la responsable du pôle politiques sociales</i>
Stéphanie	DUVERGNE	<i>Coordonnatrice du champ social et politique de la ville à la MRIICE</i>
Isabelle	GARTNER	<i>Adjointe à la responsable du pôle formation, certification, emploi</i>
Jean-Luc	GRILLON	<i>Médecin conseiller</i>
Chloé	SALAÜN-BECU	<i>Adjointe au responsable du pôle politiques sportives</i>
Frédéric	SCHULER	<i>Conseiller interrégional antidopage</i>

- *compétence subdéléguée à l'article 1-D (compétence d'ordonnateur secondaire dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat)*

Véronique	BIERREN	<i>Gestionnaire logistique et comptable</i>
Christelle	CHANEY-LESEUR	<i>Gestionnaire logistique et comptable</i>
Christine	FAVEL	<i>Gestionnaire budgétaire</i>
Daniel	ROUGEOT	<i>Gestionnaire budgétaire</i>

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-04-004

Arrêté n° 18-493 BAG portant nominations de M. Lou
NOIRCLERE et de M.Christophe LAURIAUT au CESER
de la région Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 18-493 BAG portant nominations de M. Lou NOIRCLERE et de M.Christophe
LAURIAUT au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 18.493 BAG
portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 6 ;

VU le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU la circulaire interministérielle du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-16 BAG du 26 janvier 2018 relatif à la composition du CESER de Bourgogne-France-Comté ;

Considérant la proposition de l'UNEF Bourgogne du 21 mai 2018 en vue du renouvellement du mandat de Monsieur Lou NOIRCLERE au sein du CESER de Bourgogne-Franche-Comté, compte-tenu de l'impossibilité pour Mme Clara PRIVE de le remplacer au sein de cette instance ;

Considérant la proposition conjointe du 7 juin 2018 des acteurs de l'insertion par l'activité économique (PRADIE, COORACE et CNLRQ) de désigner M. Christophe LAURIAUT, en remplacement de Mme Marie-Pascale PAULIN, démissionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : M. Lou NOIRCLERE est désigné membre du troisième collège du Conseil Economique, Social et Environnemental de Bourgogne-Franche-Comté en tant que représentant de l'UNEF.

.../...

ARTICLE 2 : M. Christophe LAURIAUT est désigné membre du troisième collège du Conseil Economique, Social et Environnemental de Bourgogne-Franche-Comté en tant que représentant commun des acteurs de l'insertion par l'activité économique (PRADIE, COORACE et CNLRQ), en remplacement de Mme Marie-Christine PAULIN.

ARTICLE 3 : Ces désignations prendront effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Lou NOIRCLERE, à M. Christophe LAURIAUT, adressé au Président du CESER de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 OCT. 2018



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-04-003

Arrêté n° 18-494 BAG organisant la suppléance de
Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
du samedi 27 octobre 2018 au dimanche 28 octobre 2018

*Arrêté n° 18-494 BAG organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté du samedi 27 octobre 2018 au dimanche 28 octobre 2018 inclus*

inclus



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Bureau de l'administration générale
Arrêté n° 18-494 BAG
organisant la suppléance de Monsieur le
préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

VU le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jérôme GUTTON préfet de Saône-et-Loire,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Eric PIERRAT secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, du 27 au 28 octobre 2018 inclus.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme GUTTON, préfet de Saône-et-Loire, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, du samedi 27 octobre 2018 au dimanche 28 octobre 2018.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le préfet de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 04 OCT. 2018

Bernard SCHMELTZ